

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**26 NOVEMBRE 2020**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Contrat de coréalisation  
pour la diffusion du  
concert de l'orchestre de  
Paris et Saint-Germain-  
en-Laye programmé le  
16 décembre 2020**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 27 novembre 2020  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 27 novembre 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,  
Par délégation  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Étaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20201126-20-F-01-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 F 01

**OBJET** : CONTRAT DE CO-REALISATION POUR LA DIFFUSION DU CONCERT DE L'ORCHESTRE DE PARIS ET SAINT-GERMAIN-EN-LAYE PROGRAMMÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans un objectif général de diversification de l'offre de spectacles proposés, le Théâtre Alexandre Dumas diffuse depuis plusieurs années un à deux spectacles par saison avec des contrats de coréalisation.

Ce type de contrat repose sur le partage des recettes de billetterie générées par les ventes de billets aux adhérents et non adhérents entre la Ville (le diffuseur) et la société de production du spectacle. Ce type de contrat permet ainsi à la Ville de pouvoir proposer un nombre accru de programmations d'envergure.

La Ville souhaite mettre à nouveau en place ce type de contrat pour une représentation du concert de l'Orchestre de Paris & Saint-Germain programmé le mercredi 16 décembre 2020, dans le cadre du 250<sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de Beethoven.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de coréalisation tel qu'annexé à la présente délibération. La répartition des produits de la vente de billets sera de 80% pour le producteur et 20% pour la Ville.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de coréalisation tel qu'annexé à la présente délibération. La répartition des produits de la vente de billets sera de 80% pour le producteur et 20% pour la Ville.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

  
Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# CONTRAT DE COREALISATION

Entre les soussignés :

**L'ASSOCIATION ORCHESTRE DE PARIS ET SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Siège social : 3, rue de la  
république 78100 SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE

N° SIRET 88143348600019

N° Licence : PLATESV-D-2020-001489

Représentée par **Monsieur Matthieu ARNAUD**, en qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »  
D'une part

ET

**LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Représentée par **Monsieur Benoît BATTISTELLI**, en qualité de Maire-Adjoint chargé de la  
Culture

Siège social : Hôtel de  
Ville, 16 rue de Pontoise  
BP 10101

78101 Saint-Germain-en-Laye cedex

N° SIRET : 200 086 924 00 384 APE : 9004z

N° Licences : 2-1124027 1-1124034 (TAD) et 1-1124032 (Tati)

Ci-après dénommé « LE DIFFUSEUR »  
D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

1) LE PRODUCTEUR soussigné dispose du droit de représentation en France du concert  
suivant :

**CONCERT ORCHESTRE DE PARIS ET SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE 250EME ANNIVERSAIRE DE LA  
NAISSANCE DE BEETHOVEN**

Pour lequel il s'est assuré également le concours des musiciens et partenaires nécessaires à sa  
présentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2) LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :

**THEATRE ALEXANDRE DUMAS  
Jardin des Arts –place André  
Malraux 78100 Saint-Germain-  
en-Laye**

**Mercredi 16 décembre à 20H45  
si les conditions sanitaires le permettent ou à une  
date ultérieure**

Capacité de la salle : 670 places assises (en situation covid jauge limitée par l'application des mesures sanitaires de l'Etat Français au moment du concert ; à date du 1<sup>er</sup> octobre par exemple, la jauge est indiquée limitée à 385 places par LE DIFFUSEUR).

3) LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du concert susnommé :

**Le mercredi 16 décembre 2020 à 20H45  
si les conditions sanitaires le permettent ou à une  
date ultérieure**

*En fonction du remplissage à la date du concert il pourra être envisagé une seconde représentation dans les mêmes conditions financières. Celle-ci fera alors l'objet d'un avenant au présent contrat.*

4) LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle dans le seul cadre des présentes qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ une heure trente entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L-143-5 et L620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira d'une manière générale tous éléments artistiques nécessaires à sa présentation sauf éléments demandés dans la fiche technique.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour des artistes et en supportera le coût.

Les frais d'hébergement, de restauration, défraiements des personnels sous sa responsabilité resteront à sa charge.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

. Caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.

. Les puissances électriques

. Le nombre de loges et locaux nécessaires

. Les équipements particuliers (poursuites, régies)

Cette annexe fait partie intégrante du contrat. LE PRODUCTEUR fournira l'avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé des deux parties.

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

Publicité :

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment : Affiches gratuites, flyers, programmes, dossiers de presse, évènement et post Facebook.

Sécurité :

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

**ARTICLE 2 : Obligations du DIFFUSEUR**

Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche au PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites afin de faire face à ses obligations envers ses partenaires. En cas de non utilisation, elles seront restituées au DIFFUSEUR et remises à la vente.

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, chargement et déchargement du matériel, alimentations électriques, nettoyage, les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans cette mise à disposition

En qualité d'employeur, le DIFFUSEUR est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ses personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable les déclarations d'embauche et des contrats de travail en bonne et due forme. LE DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le personnel technique et administratif nécessaire au montage/démontage, au bon déroulement du spectacle et à l'accueil des spectateurs est salarié de l'organisme gestionnaire du lieu. Si le DIFFUSEUR fait appel à des entreprises prestataires de service intervenant pour l'occasion, chacun s'engage à être en règle concernant le respect de la réglementation en vigueur sur la prévention et les risques professionnels.

La salle et la scène seront mis à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par le contrat technique, validé par le Directeur technique du DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira les équipements conformément aux conditions techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité (notamment travail en hauteur, électricité...).

LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, sécurité, accueil du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité . Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité, et précisé dans ce contrat.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et de ses environs des représentations afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir au préalable l'accord du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 3 : BILLETTERIE**

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Un relevé de recettes sera remis par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR le soir de la représentation.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

Tarif plein 36 €	Tarif adhérent adulte 31 €	Tarif jeune 15 €
Tarif jeune adhérent 12 €		

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES – REPARTITION DE LA RECETTE**

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties le lendemain du spectacle. La recette brute sera partagée entre les parties de la façon suivante :

- 80 % au profit du PRODUCTEUR
- 20 % au profit du DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les sommes dues, issues du décompte de coréalisation de la manière suivante :

Par virement sur le compte du PRODUCTEUR ci-dessous référencé  
L'accusé de réception de l'ordre de virement sera envoyé au

PRODUCTEUR. Une facture sera émise à cet effet.

Compte bancaire :

Titulaire : ORCHESTRE DE PARIS SAINT-GERMAIN  
Banque : SOCIETE GENERALE  
- 3003  
Guichet : 01860  
Compte : 0037261860 Clé RIB : 18  
IBAN : FR76 3000 3018 6000 0372  
6186 018 BIC : SOGEFRPP

## **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS – TVA – TAXES DIVERSES**

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le règlement des taxes et droits auprès des organismes (SACEM...) sur la totalité des recettes

## **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, fera l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public les interdictions de captation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle) pour les risques lui incombant.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

En dehors de ces cas, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, le cas échéant, le remboursement des prestations non effectuées une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

### **CLAUSE PARTICULIERE COVID19**

*Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, le DIFFUSEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.*

*Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, LE DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter la représentation programmée*

## **ARTICLE 9 : DIVERS**

Le présent contrat est envoyé par le DIFFUSEUR en date du 20/10/2020 . Le PRODUCTEUR s'engage à le retourner signé au plus tard le 25 octobre 2020 accompagné de la fiche technique.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application de ce contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents en la matière du litige ais ceci après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le 20 octobre 2020

Le Diffuseur,  
Matthieu ARNAUD  
Président de l'association culturelle saint-germanoise

l'Organisateur,  
Benoît BATTISTELLI  
Maire Adjoint chargé de la Culture

## **ANNEXE**

Les conditions techniques générales du spectacle sont :

- 60 chaises
- 60 pupitres
- Piano Steinway de Concert accordé.
- Praticables (60 m<sup>2</sup>) pour disposer les instrumentistes à vent et de percussions en hauteur
- Podium (1 m<sup>2</sup>) pour le chef d'orchestre
- Loges : 2 si possible pour les musiciens de l'orchestre (hommes/femmes), 1 loge pour les deux solistes, 1 loge pour le chef d'orchestre et le conférencier.
- Les puissances électriques devront éclairer l'orchestre, les soliste, et permettre aux musiciens de lire leurs partitions.
- Microphone pour le conférencier.